



ARRETE

ANNEE 2016 N° 0217 /MEFPD/DC/SGM/DGI/CR

PORTANT CLARIFICATION DES CONDITIONS DE FACTURATION ET DE RETENUE A LA SOURCE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

**Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation,**

- VU :** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU :** la Loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 ;
- VU :** la Loi n°89-008 du 12 mai 1989 portant amendement de la décision-loi n°89-07/ANR/CP du 13 avril 1989, chargeant la Direction Générale des Impôts, du recouvrement des impôts et portant création des Recettes des Impôts ;
- VU :** l'Ordonnance n°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966 portant codification des impôts directs et indirects et les lois de finances qui l'ont modifiée ;
- VU :** la Proclamation du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- VU :** le Décret n° 2015-370 du 18 juin 2015, portant composition du gouvernement ;
- VU :** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012, fixant la structure type des ministères ;
- VU :** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions,

organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

VU : l'arrêté n°2841/MEF/DC/SGM/DGI/SP du 06 juillet 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts ;

VU : l'arrêté n°044/MDCB-MDEF/DC/SGM/DGID du 24 janvier 2007 portant fixation du pourcentage de la TVA retenue à la source sur les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat et aux Collectivités Territoriales.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 28, 268 quater nouveau et 1084 alinéa 2 du Code Général des Impôts, seules les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions sont autorisées à facturer la TVA.

Article 2 : Suivant les dispositions de l'article 236 du CGI, seule la déduction de la TVA facturée par une entreprise qui a la qualité d'assujetti-redevable et remplissant les autres conditions de déductibilité est autorisée.

Article 3 : L'assujetti-redevable est toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions de francs CFA et dont le nom ou la dénomination sociale figure sur une liste publiée à cet effet par la Direction Générale des Impôts, ou qui présente un certificat d'assujettissement à la TVA.



Article 4 : Les entreprises publiques et privées, de même que les acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notamment les responsables financiers des ministères, institutions ou démembrements de l'Etat et autres organismes publics, ne sont autorisés à payer que la TVA facturée par les seuls fournisseurs de biens et de services remplissant les conditions prévues aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté.

Article 5 : En application de l'article 2 de l'arrêté n°044/MDCB-MDEF/DC/SGM/DGID du 24 janvier 2007, la retenue à la source de 40% de la TVA facturée demeure valable pour les entreprises assujetties-redevables de la TVA.

Article 6 : En vertu des dispositions des articles 224 alinéa 1, 1084-19, 1084-20 et 1084-28 du Code Général des Impôts, les micros et petites entreprises assujetties à la Taxe Professionnelle Synthétique (TPS) ne sont pas autorisées à facturer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Sous réserve de la justification du paiement de la TPS, le montant de la facture des biens et services fournis par ces entreprises est payé en totalité, la TPS étant un impôt libératoire.

Article 7 : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2016 et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

 Cotonou, le 20 JAN 2016

Komï KOUTCHE

AMPLIATIONS :

PR : 01 (ATCR) ; SGG : 01 ; CC : 01 ; CS : 01 ; CES : 01 ; AN : 01 ; MEFPD : 01 ; CABINET MEFPD : 01 ; DGI : 01 ; DGTCP : 01 ; DGB : 01 ; CF : 01 ; UGR 01 ; TOUTES AUTRES DIRECTIONS : 20 ; JORB : 02 ; TOUS MINISTERES : 28 ; ANCB : 01 ; CNP BENIN : 01 ; CCIB : 01 ; CIPB : 01 ; CGA : 02 ; OECCA-BENIN :